



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 8175

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de la TVA applicable sur les droits d'entrée aux parcs à thème et aux parcs d'attractions. Depuis le 1er janvier 1987 et à la suite de l'arrivée d'Eurodisney, le taux de TVA pour les parcs à thème est ramené au taux réduit de 5,5 p. 100 (art. 279 B bis du code général des impôts). Depuis le 1er janvier 1988, ce taux a été étendu aux jeux et attractions forains ; cette notion a été précisée par l'instruction administrative BOI - 3C 6 88 du 23 février 1988. Bénéficient du taux réduit : les jeux forains : jeux d'adresse (tir à la carabine, pêche à la ligne, lancer de flechettes ou d'anneaux), labyrinthes ou palais des glaces déformantes, présentation de phénomènes (geants, siamois...) ; les manèges forains : manèges enfantins, auto-scooters, chevaux de bois, grandes roues, grands huit, chenilles, trains fantômes, etc. Le taux réduit s'applique aux jeux et manèges forains quels que soient la forme juridique de l'exploitation (entreprise individuelle ou société) et le mode d'exercice de l'activité : itinérant ou sédentaire (manèges enfantins installés, isolés ou groupe dans une fête foraine, une foire ou un parc d'attractions). Depuis cette date, tous les parcs d'attractions et tous les parcs à thème appliquent le taux de 5,5 p. 100. Plusieurs parcs ont été soumis depuis lors à un contrôle fiscal qui n'a jamais fait de remarque quant à l'application de ce taux. Depuis 1993, douze parcs ont subi un contrôle de l'administration qui remet en cause dans chaque cas le taux de 5,5 p. 100, provoquant une insécurité très grave dans la gestion de ceux-ci. Il semble que, dans chaque contrôle, l'administration interprète de manière différente aussi bien la notion de parc à thème que la notion de parc d'attractions regroupant des jeux et manèges forains. Or, si l'on accepte qu'Eurodisney est un parc à thème selon la définition qu'en donnent les instructions administratives, alors pourquoi ne l'applique-t-on pas à la quasi-totalité des parcs français dont la conception d'ensemble n'est pas différente du parc Eurodisney (mélange de plusieurs thèmes de spectacles et d'attractions diverses) ? Il serait tout de même étonnant qu'un parc dont le prix d'entrée est de 250 francs français par personne accessible uniquement à ceux qui ont l'aisance financière pour payer ce droit d'entrée bénéficie du taux réduit de 5,5 p. 100, alors que ce même taux serait contesté aux parcs d'attractions de proximité dont le prix d'entrée souvent inférieur à 100 francs français par personne serait passible du taux de 18,6 p. 100 ! Il est urgent qu'il précise et la notion de parc à thème et la notion de parc d'attractions, afin d'assurer une sécurité dans le développement de ces entreprises et une justice sociale aboutissant à ne pas grever d'un taux supérieur les parcs accessibles au plus grand nombre.

Texte de la réponse

Les jeux et manèges forains et les droits d'entrée pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel sont soumis au taux réduit de 5,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée en application du b bis et du b nonies de l'article 279 du code général des impôts. Ces dispositions ont été abondamment commentées dans les instructions administratives des 23 février et 4 mars 1988 (BOI 3 C-6-88 et 3 C-7-88) qui précisent les conditions à remplir pour l'application du taux réduit. Ce taux n'est pas seulement réservé au parc Eurodisney mais s'applique à l'ensemble des parcs qui entrent dans le cadre des dispositions précitées. D'une manière générale, les parcs de loisirs bénéficient donc largement du taux réduit. Seuls les centres de loisirs qui ne présentent pas les caractéristiques requises sont soumis au taux normal de 18,6 p. 100. Tel est le cas,

notamment, des bases de plein air, des parcs aquatiques et autres centres sportifs. S'agissant des affaires particulieres évoquées par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément que si l'administration était mise en mesure, par l'indication des nom et adresse des entreprises concernées, de faire une enquête sur les conditions précises dans lesquelles ces entreprises effectuent leurs activités.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8175

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4097

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1254